

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.077 du 8 mars 2016

A. 214.649/XI-20.465

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. KNALLER, avocat,
avenue Louise 114/27
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 décembre 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 134.064 rendu le 27 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 133.967/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 10 février 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section S. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 février 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me R. KNALLER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 29 mai 2013, la partie adverse a décidé que la demande d'autorisation de séjour formée par le requérant était irrecevable et lui a donné l'ordre de quitter le territoire.

Le 24 juillet 2013, le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 29 mai 2013.

Le 27 novembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. PREMIER MOYEN

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre

2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de la violation de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la séparation des pouvoirs.

Il soutient que « l'article 3 §1 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit que "l'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste" », que « par conséquent, l'envoi d'un mémoire de synthèse auprès du Conseil de Contentieux des Etrangers doit se faire par "pli recommandé à la poste" », que « lorsqu'un pli recommandé est envoyé par la Poste en Belgique, les services postaux délivrent un petit document appelé "récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national" », que « ce document avec les strictes mentions prévues fait donc foi sauf inscription en faux », que « l'envoi du mémoire de synthèse du requérant a été fait par pli recommandé à la Poste à la date du 10 septembre 2013 à l'adresse du Conseil du Contentieux des Etrangers », que « le récépissé d'envoi dûment estampillé par les services postaux a été produit en original à l'audience du 17 novembre 2014 et a été versé en copie au dossier administratif », que « cette pièce est la seule et unique preuve matériellement possible en Belgique en l'état actuel des services postaux », que « cette pièce, avec les mentions graphiques qui y sont prévues, est forcément la seule qui puisse être exigée par la loi et par son arrêté royal d'application », que « le juge administratif ne peut, sous peine de violer l'article 3 §1 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et l'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980, exiger autre chose que le récépissé de dépôt de l'envoi recommandé national avec l'indication de l'adresse du destinataire complétée, le code-barre et la date d'envoi estampillée par les services postaux, preuve postale ultime », que « l'objectif du législateur lorsqu'il a choisi d'user de la voie postale du recommandé n'était que de déterminer une date incontestable pour le dépôt de toute pièce de procédure auprès des juridictions administratives et non d'établir une quelconque autre information », qu'en « exigeant une "mention permettant d'établir qu'il concerne le requérant" qui n'est ni prévue par la loi ni par le Règlement de procédure du CCE, le juge administratif ajoute une condition à la loi, qui en soi, dépasse les capacités d'un "envoi sous pli recommandé à la poste" tel que visé par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers », que « la Poste n'est, au jour d'aujourd'hui, pas encore investie du pouvoir de certifier que le pli déposé "concerne le requérant" », que « ceci impliquerait que dorénavant un huissier de justice soit présent lors de la fermeture de chaque pli ainsi que lors de la présentation dudit pli à la Poste mais également lors de l'ouverture de ce pli par un agent du CCE », que « se comportant *de facto* en législateur, le juge administratif viole également le principe de la séparation des pouvoirs » et que « ne reconnaissant pas la valeur juridique légale dudit récépissé de dépôt, le juge administratif viole la foi due à cet acte ».

La partie adverse répond que « le requérant critique l'arrêt attaqué en ce qu'il refuse d'accorder foi à la date figurant sur le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé qu'il a présenté devant le premier juge, s'agissant de la seule preuve légalement requise de l'envoi d'une pièce de procédure, qu'en « vertu, de l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 visé au moyen, "[l]a date de la poste [...] fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou le refus" », qu'à « défaut pour le requérant de viser cet article, à titre de disposition violée, celui-ci est sans intérêt aux griefs qu'il énonce », que « le juge administratif ne donne du récépissé aucune interprétation inconciliable avec ses termes ni ne méconnaît ses mentions, se limitant à relever que l'affirmation selon laquelle celui-ci se rapporte au mémoire de synthèse du requérant, absent du dossier de procédure et dont la copie présentée par le requérant est dépourvue de date, n'est pas étayée », que « le récépissé porte la date du 10 septembre 2013, tandis que la télécopie adressée au conseil adverse et la lettre de présentation au greffe du Conseil du contentieux des étrangers sont datés du 6 septembre 2013 », que « le juge administratif n'ajoute pas davantage à la loi ni n'impose un mode de preuve qui ne serait pas légalement requis » et que le « moyen est irrecevable, à tout le moins non fondé ».

Le requérant réplique que « contrairement à ce qu'indique la partie adverse aux termes de la page 3 de son mémoire en réponse, le requérant ne critique pas l'arrêt attaqué "en ce qu'il refuse d'accorder foi à la date figurant sur le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé qu'il a présenté devant le premier juge, s'agissant de la seule preuve légalement requise [pour] l'envoi d'une pièce de procédure" [...], que « le requérant critique l'arrêt attaqué en ce qu'il refuse d'accorder foi en soi à son récépissé de dépôt lui-même, s'agissant de la seule preuve légalement requise par les textes légaux susvisés pour l'envoi d'une pièce de procédure », que « le juge du fond reconnaît et ne conteste pas qu'un récépissé de dépôt daté du 10 septembre 2013 fut déposé par le conseil du requérant », que « le juge du fond n'en critique nullement la date ou le cachet », que « reconnaissant ce dépôt, le juge administratif était tenu d'en reconnaître également les conséquences », qu'en « refusant de reconnaître la valeur probante que donne la loi à ce document, le juge administratif ajoute à la Loi et méconnaît la foi due au récépissé de dépôt », que « ce moyen est donc étranger à toute contestation de date (reconnue par le juge du fond comme étant celle du 10 septembre 2013) et à la violation de l'article 4 §3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 », que « le moyen est donc bien recevable », que « concernant la thèse subsidiaire de la partie adverse, il s'impose de dénoncer les prétendues constatations du juge administratif concernant "la télécopie adressée au conseil adverse et la lettre de présentation au greffe du Conseil du contentieux des étrangers datés du 6 septembre 2013" », que « la motivation de l'arrêt attaqué ne comporte aucune

mention relative à la télécopie ou au courrier de présentation au greffe, pourtant déposés à l'audience et faisant partie intégrante du dossier administratif », que « c'est justement cette absence de constatations par le juge administratif qui est critiquée au deuxième moyen du présent recours auquel il est renvoyé », que « cette thèse subsidiaire ne démontre dès lors pas que le présent moyen est irrecevable mais témoigne d'une analyse erronée de la motivation du juge du fond », que « le moyen est donc recevable et fondé » et qu'aucune « irrecevabilité aussi manifeste que celle excipée par la partie adverse [...], ne saurait valablement être invoquée à l'encontre du présent recours dès lors qu'une ordonnance accueillant l'admissibilité du recours a été rendue le 10 février 2015 et purge ledit recours de toute irrecevabilité manifeste».

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'arrêt attaqué n'a pas refusé « d'accorder foi à la date figurant sur le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé [que le requérant] a présenté devant le premier juge ». L'arrêt entrepris a rejeté le recours en annulation en raison du fait que le requérant n'établissait pas qu'il avait transmis un mémoire de synthèse dans le délai requis. Le premier juge a estimé que le récépissé de dépôt d'un courrier recommandé, produit par le requérant, ne permettait pas de démontrer que ce mémoire avait été transmis car le récépissé ne comportait aucune mention permettant d'établir qu'il concernait le requérant. L'arrêt attaqué a également décidé que l'accusé de réception, produit par le requérant, n'apportait pas davantage cette preuve parce qu'il ne comportait pas « le cachet d'entrée au sein du Conseil ».

Dès lors que l'arrêt contesté n'a pas refusé « d'accorder foi » à la date figurant sur le récépissé postal présenté par le requérant et que le présent moyen n'énonce aucune critique à ce sujet, il n'est pas irrecevable pour le motif qu'il ne vise pas l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par ailleurs, concernant l'envoi des pièces de procédure, l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité n'impose, comme le soutient le requérant, que l'obligation de recourir au recommandé postal. Aucune norme n'oblige les parties à insérer certaines mentions sur le récépissé de dépôt du courrier recommandé permettant d'établir qu'il le concerne afin de s'aménager une preuve de son envoi. De même, aucune règle ne prescrit l'apposition d'un cachet d'entrée par les services du Conseil du contentieux des étrangers sur l'accusé de réception d'un envoi recommandé en vue d'établir que ce courrier a bien été réceptionné.

En imposant au requérant, pour démontrer l'envoi de son mémoire de synthèse sous pli recommandé à la poste, d'avoir inséré sur le récépissé qu'il a produit une mention permettant d'établir qu'il le concerne et que soit apposé sur l'accusé de réception le cachet d'entrée du Conseil du contentieux des étrangers, l'arrêt attaqué a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne prévoit pas et a méconnu l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans cette mesure, le premier moyen est fondé. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs énoncés dans le premier moyen, ni les autres moyens qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 134.064 rendu le 27 novembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 133.967/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

huit mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,
Mme C. DEBROUX,
M. Y. HOUYET,
Mme V. VANDERPERE,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT